



## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-98 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2001-10 SUR LES REJETS À L'ATMOSPHÈRE ET SUR LA DÉLÉGATION DE SON APPLICATION**

**NON EN VIGUEUR  
CE RÈGLEMENT A ÉTÉ ADOPTÉ LE 16 JUIN 2022  
ET EST EN ATTENTE DE L'APPROBATION DU MINISTRE DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES**

Vu les articles 159.1 à 159.6 et 223.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (RLRQ, c. C-37.01);

Vu l'article 165 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ c. E-20.001);

À l'assemblée du 16 juin 2022, le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète :

1. L'article 2 du Règlement 2001-10 sur les rejets à l'atmosphère et sur la délégation de son application est remplacé par l'article suivant :

« Le présent règlement s'applique au territoire de l'Agglomération de Montréal. ».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par l'article suivant:

« 3. L'application du présent règlement est déléguée à la Ville de Montréal. ».

3. Les articles 1.01 et 1.02 de l'annexe 1 de ce règlement sont abrogés.

4. L'article 2 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe d) par le paragraphe suivant :

« d) COMMUNAUTÉ : Communauté métropolitaine de Montréal; »;

2° le remplacement du paragraphe e) par le paragraphe suivant :

« e) SERVICE : Unité administrative désignée au sein de la Ville de Montréal pour appliquer le présent règlement; »;

3° l'abrogation des paragraphes k) et o);

4° l'insertion, après le paragraphe p), des paragraphes suivants :



« q) DIRECTEUR : La personne désignée pour diriger le Service ou toute personne désignée par ce dernier;

r) AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL : ensemble du territoire formé des villes liées au sens de l'article 4 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, chapitre E-20.001);

s) GUIDE D'ÉCHANTILLONNAGE : Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, version courante en date du 16 juin 2022, y compris toutes les modifications subséquentes. ».

5. Les mots « la Communauté » sont remplacés par les mots « l'Agglomération de Montréal » partout où ils se trouvent aux articles 4.05, 4.08, 4.14 et 6.08 de l'annexe 1 de ce règlement.
6. L'expression « agent polluant » est remplacée par le mot « polluant » partout où il se trouve à l'annexe 1 de ce règlement.
7. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par la suppression du terme « réglementaires » partout où il se trouve.
8. L'article 3.01 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par l'ajout, après la définition de la variable C, de la définition suivante:

« H= la hauteur effective de la cheminée en mètres ».

9. L'article 3.04 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par:

1° l'ajout au premier alinéa, des mots « pour toute vitesse de vent égale ou supérieure à 2,0 mètres par seconde »;

2° l'ajout, avant la définition de la variable N, de la définition suivante:

« L = la contribution de la cheminée à l'air ambiant, hors des limites de propriété de l'installation, en unités d'odeur par mètre cube »;

3° le remplacement de la définition de la variable N, par la définition suivante:

« N = la concentration d'odeur de l'effluent considéré en unités d'odeur par mètre cube »;

4° le remplacement de la définition de la variable z, par la définition suivante:



« z = hauteur du point d'impact, exprimée en mètre(s), à partir du sol. La ou les valeurs de z utilisées doivent permettre l'évaluation de la concentration d'odeur en fonction des récepteurs potentiels hors des limites de la propriété. ».

10. L'article 5.27 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par la suppression des quatrième, sixième, septième et huitième alinéas.

11. L'article 5.80 de l'annexe 1 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **5.80 Échantillonnage de conformité** - L'exploitant d'un crématorium doit effectuer au moins une fois tous les cinq ans un échantillonnage à la cheminée de chaque four crématoire pour mesurer les émissions atmosphériques de particules.

Le premier échantillonnage doit être réalisé dans un délai de six mois suivant la mise en service d'un four crématoire ou la modification d'un four crématoire existant. ».

12. L'article 6.01 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par:

1° le remplacement des mots « produit par un appareil » par les mots « émanant d'un appareil ou d'un équipement »;

2° le remplacement, dans le Tableau 6, des termes « Recyclage des fils métalliques et moteurs électriques » par les termes « Broyage, déchiquetage et recyclage des fils métalliques et moteurs électriques » dans les activités commerciales ou industrielles dans la catégorie « Activités impliquant des substances organiques »;

3° le remplacement, dans le Tableau 6, des termes « Transformation des matières animales » par les termes « Entreposage, chargement, déchargement et transformation des matières animales » dans les activités commerciales ou industrielles dans la catégorie « Usine d'équarrissage »;

4° l'ajout, dans le Tableau 6, de la catégorie « Industrie du recyclage » entre les catégories « Industrie du bois » et « Industrie du caoutchouc » et l'ajout des éléments suivants dans cette catégorie :

Activités commerciales ou industrielles	Polluant	Réduction de l'émission
<b>Industrie du recyclage</b>		
Broyage, déchiquetage, convoyage et recyclage de métaux	Particules	50 mg/m <sup>3</sup>

13. L'article 6.06 de l'annexe 1 de ce règlement est abrogé.



**14.** L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après l'article 6.06 des articles suivants :

« **6.06.1** Il est interdit d'entreposer de la matière animale destinée à une usine d'équarrissage à l'extérieur d'un bâtiment.

Constitue notamment de l'entreposage au sens du premier alinéa le fait de déposer ou de conserver sur le site d'une usine d'équarrissage de la matière animale dans un camion, une remorque ou un autre équipement de transport à l'extérieur d'un bâtiment, dans l'attente de son déchargement.

**6.06.2** Toute matière animale destinée à une usine d'équarrissage doit être traitée dans les vingt-quatre heures suivant sa réception. ».

**15.** Les articles 6.10 et 7.10 de l'annexe 1 de ce règlement sont abrogés.

**16.** L'article 8.03 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par la suppression de sa dernière phrase.

**17.** L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après l'article 8.04, des articles suivants :

« **8.04.1** La demande d'un permis visé par l'article 8.04 doit être adressée au Directeur et doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur et, dans le cas où le demandeur est une corporation ou une association corporative, une résolution du conseil d'administration autorisant le dépôt de la demande;

2° la désignation cadastrale officielle du ou des lots où est situé l'ouvrage ou l'activité;

3° dans le cas où le demandeur n'est pas propriétaire du lot, une copie du document qui accorde au demandeur un droit sur ce lot;

4° les périodes d'exploitation de l'établissement;

5° la description de l'activité, incluant une liste des intrants et des extrants permettant de dresser un bilan de la production annuelle de l'établissement;

6° la liste et la description des appareils, équipements et procédés utilisés qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les émissions atmosphériques;

7° la description et la source des polluants susceptibles de se retrouver dans les émissions atmosphériques;



8° la description des points de rejet à l'atmosphère, qu'ils soient reliés à un épurateur ou non, incluant un plan montrant l'emplacement des points de rejet à l'atmosphère;

9° la description des épurateurs existants, ou de ceux requis, afin d'assurer la conformité de l'établissement à la réglementation en vigueur ainsi qu'une description des équipements raccordés à chaque épurateur, incluant les débits d'effluents gazeux acheminés à ces épurateurs. Dans le cas d'un nouvel épurateur, l'échéancier prévu pour son installation et sa mise en marche;

10° un plan indiquant la localisation des bâtiments situés sur la propriété de l'établissement, les limites de propriété et la distance avec les bâtiments situés sur les terrains limitrophes;

11° les données, études, analyses et calculs utilisés pour évaluer et démontrer la conformité aux exigences du présent règlement;

12° une attestation du demandeur ou de son représentant à l'effet que les renseignements et documents soumis sont complets et exacts;

13° tout autre renseignement ou document permettant d'évaluer la conformité aux exigences du présent règlement.

**8.04.2** Les documents déposés par le demandeur au soutien de sa demande de permis en vertu de l'article 8.04.1 et identifiés sur le permis délivré par le Directeur font partie intégrante du permis.

Le permis, incluant les documents qui en font partie intégrante, contient les renseignements suivants:

1° la description de l'activité et sa localisation;

2° la description et la source des polluants de même que les points de rejets à l'atmosphère;

3° les conditions applicables à la réalisation de l'activité, dont notamment les mesures de suivi, de surveillance et de contrôle applicables.

**8.04.3** Le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement est tenu de réaliser son projet ou sa construction et d'exploiter son établissement ou d'utiliser son ouvrage en conformité avec le permis délivré par le Directeur.

**8.04.4** Tout permis délivré en vertu du présent règlement peut faire l'objet d'un exercice de révision par le Directeur dans l'une ou l'autre des situations suivantes:



1° si celui-ci a été délivré il y a plus de 10 ans sans avoir fait l'objet d'une révision par le Directeur dans cette période;

2° si depuis sa délivrance, le présent règlement a été modifié;

3° si le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement a modifié ses installations ou les activités visées par un permis depuis sa délivrance sans avoir obtenu un permis;

4° si les activités ou les équipements visés par le permis délivré doivent être pris en considération dans le cadre de la délivrance d'un nouveau permis ou de l'exercice de révision d'un autre permis.

**8.04.5** À l'occasion de l'exercice de révision d'un permis, le Directeur peut exiger du titulaire la communication, dans le délai qu'il spécifie, de tous les documents indiqués à l'article 8.04.1. Il procède à la révision comme s'il s'agissait d'une nouvelle demande de permis. Il peut dans ce contexte réviser plusieurs permis.

Quiconque ne fournit pas les documents demandés, dans le délai spécifié, contrevient au présent règlement.

**8.04.6** Au terme de la révision prévue à l'article 8.04.4, le Directeur doit:

1° délivrer le permis révisé, avec modification le cas échéant, ou;

2° remplacer les permis révisés par un nouveau permis unique qui vise l'ensemble des activités et des équipements susceptibles d'affecter les émissions de polluant en provenance d'un même établissement, ou;

3° révoquer ou suspendre le permis si le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement n'a pas fait la démonstration que les exigences du présent règlement sont respectées. ».

**18.** L'article 8.06 de l'annexe 1 de ce règlement est abrogé.

**19.** L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après l'article 8.06, des articles suivants :

« **8.06.1** Un permis visé par l'article 8.04 est valide jusqu'à ce qu'il arrive à son terme ou qu'il soit suspendu ou révoqué.

**8.06.2.** En plus du cas prévu à l'article 8.04.6, un permis peut être suspendu ou révoqué si l'émission d'un polluant constitue un danger immédiat pour la vie ou la santé des personnes, des animaux ou de la flore. Dans ce cas, le Directeur peut exiger l'arrêt de cette émission jusqu'à ce que l'exploitant de l'établissement ait fait la démonstration que le danger est écarté.



Un permis peut aussi être suspendu ou révoqué dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- 1° le titulaire du permis enfreint l'une des conditions prévues au permis;
- 2° le titulaire contrevient à l'une des valeurs limites de polluant, valeurs limites d'émission ou normes d'émission prescrites dans le présent règlement;
- 3° le titulaire n'a pas débuté une activité dans les deux ans de la délivrance du permis;
- 4° le titulaire a cessé d'exercer une activité pour laquelle le permis a été délivré;
- 5° le permis a été obtenu ou est maintenu en vigueur à la suite de renseignements faux ou inexacts fournis par ou pour le titulaire du permis. ».

**20.** L'article 8.07 de l'annexe 1 de ce règlement est remplacé par l'article suivant:

« **8.07** Le Directeur peut exiger de toute personne susceptible d'émettre ou de laisser émettre un polluant de fournir tous les renseignements, devis ou plans ou de réaliser tous les échantillonnages ou autres mesures nécessaires, dans le délai qu'il spécifie, pour connaître, entre autres, l'émission et la nature de ce polluant, son débit, sa source, les caractéristiques des installations, équipements ou appareils qui le produisent et des épurateurs utilisés ou requis pour assurer la conformité au présent règlement. Quiconque ne satisfait pas aux demandes du Directeur, dans le délai spécifié, contrevient au présent règlement. ».

**21.** L'article 8.08 de l'annexe 1 du règlement est modifié par:

- 1° le remplacement, dans la première phrase, des mots « émet ou laisse » par les mots « est susceptible d'émettre ou de laisser »;
- 2° la suppression des mots « ou de tout employé de son Service chargé de l'application du présent règlement »;
- 3° l'insertion, entre les mots « désigné » et « tous », des mots « , dans le délai qu'il spécifie, »;
- 4° l'ajout, à la fin de l'article, de la phrase suivante: « Quiconque n'installe pas les ouvrages ou dispositifs de contrôle requis, dans le délai spécifié, contrevient au présent règlement. ».

**22.** L'article 8.09 de l'annexe 1 de ce règlement est abrogé.

**23.** L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par l'insertion, avant l'article 8.10, des articles suivants :



« **8.09.1** Tout échantillonnage des émissions atmosphériques en provenance de sources fixes requis dans le cadre de l'application du présent règlement doit être effectué selon les méthodes de référence prescrites au cahier 4 du Guide d'échantillonnage, en incluant les adaptations spécifiées à l'annexe H du présent règlement.

En cas d'incompatibilité entre les exigences des méthodes de référence au cahier 4 du Guide d'échantillonnage et le présent règlement, le présent règlement prévaut.

**8.09.2** Toute déviation nécessaire à une méthode de référence prescrite au cahier 4 du Guide d'échantillonnage doit être soumise par écrit au Directeur pour approbation.

Cette demande d'approbation doit préciser les raisons pour lesquelles la déviation est nécessaire et les effets anticipés sur les résultats du fait de la déviation.

Le Directeur approuve la ou les déviations dans la mesure où celles-ci respectent les règles de l'art. L'échantillonnage requis doit être effectué en conformité avec l'approbation donnée et les autres exigences du présent règlement.

**8.09.3** Lorsque l'échantillonnage d'un polluant ou d'une substance non mentionné au cahier 4 du Guide d'échantillonnage est requis dans le cadre de l'application du présent règlement, celui-ci doit être effectué selon une méthode d'échantillonnage validée et publiée par un organisme reconnu dans le domaine de la caractérisation des émissions atmosphériques de sources fixes pour le polluant ou la substance d'intérêt.

La méthode proposée en vertu du premier alinéa doit être soumise par écrit au Directeur pour approbation. Cette demande d'approbation doit comporter une description des circonstances qui commandent l'utilisation de cette méthode et la documentation décrivant celle-ci, au chapitre notamment des équipements, de la méthodologie, des étapes de contrôle de qualité, des calculs, de la portée et de l'efficacité.

Le Directeur approuve l'utilisation de la méthode dans la mesure où celle-ci respecte les règles de l'art. L'échantillonnage requis doit être effectué en conformité avec l'approbation donnée et les autres exigences du présent règlement.

**8.09.4** En l'absence d'une méthode de référence prescrite au cahier 4 du Guide d'échantillonnage ou d'une méthode publiée par un organisme reconnu pour un point d'émission, un polluant ou une autre substance, une autre méthode peut être utilisée, sous réserve de l'approbation du Directeur.

La demande d'approbation pour utiliser une autre méthode doit être soumise par écrit au Directeur. Elle doit comporter les éléments suivants:

1° une description des circonstances qui commandent l'utilisation d'une autre méthode;





- 2° un protocole de validation de la méthode proposée;
- 3° la documentation décrivant cette méthode, au chapitre notamment des équipements, de la méthodologie, des étapes de contrôle de qualité, des calculs, de la portée et de l'efficacité;
- 4° un rapport présentant les résultats de validation de la méthode.

Le Directeur approuve l'utilisation de la méthode dans la mesure où le protocole de validation, les résultats de validation et la méthode respectent les règles de l'art. L'échantillonnage requis doit être effectué en conformité avec l'approbation donnée et les autres exigences du présent règlement.

**8.09.5** Le Directeur doit être avisé au moins 90 jours avant tout échantillonnage requis dans le cadre de l'application du présent règlement.

L'échantillonnage doit se faire sous la surveillance du Service, si une demande est faite à cet effet par le Directeur.

**8.09.6** Tout échantillonnage de source fixe requis dans le cadre de l'application du présent règlement doit faire l'objet d'un rapport d'échantillonnage effectué selon les exigences du cahier 4 du Guide d'échantillonnage. Ce rapport doit également contenir les informations ou documents additionnels suivants :

- 1° Une mention dans le rapport, le cas échéant, à l'effet que les résultats de l'échantillonnage des émissions atmosphériques révèlent le dépassement d'une valeur limite de polluant, valeur limite d'émission ou norme d'émission fixée par une disposition du présent règlement;
- 2° Un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures lorsque les résultats de l'échantillonnage indiquent le dépassement d'une valeur limite de polluant, valeur limite d'émission ou norme d'émission du présent règlement;
- 3° Une déclaration écrite du signataire du rapport attestant que les prélèvements et les calculs, le cas échéant, ont été faits en conformité avec les exigences du présent règlement.

Le rapport d'échantillonnage doit être transmis au Directeur, sur support électronique, dans les 120 jours suivant la fin de la campagne d'échantillonnage. ».

**24.** L'article 8.10 de l'annexe 1 de ce règlement est abrogé.

**25.** L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après l'article 8.10, des articles suivants :



« **8.10.1** L'exploitant d'un établissement qui émet ou laisse émettre un polluant dans l'atmosphère doit aviser sans délai le Directeur dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° si la situation est susceptible d'entraîner ou entraîne le dépassement d'une valeur limite de polluant, valeur limite d'émission ou norme d'émission prévue au présent règlement;

2° si l'une ou l'autre des conditions applicables à la réalisation de l'activité inscrites au permis délivré par le Directeur, dont notamment les mesures de suivi, de surveillance et de contrôle applicables, ne peut plus être respectée.

**8.10.2** Lorsque l'avis envoyé en vertu de l'article 8.10.1 résulte de la panne ou du bris d'un ou plusieurs équipements, l'exploitant d'un établissement doit, dans les 48 heures, transmettre au Directeur un rapport expliquant les raisons du bris ou de la panne et les mesures correctives prises ou à prendre pour corriger la situation. ».

**26.** L'article 8.11 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par:

1° la suppression, au premier alinéa, des mots « ou tout employé du Service chargé de l'application du présent règlement ou d'une ordonnance adoptée sous l'empire de ce règlement »;

2° la suppression, au premier alinéa, des mots « ou de cette ordonnance »;

3° le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « Ces employés peuvent » par les mots « Le Directeur peut »;

4° le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « ils peuvent » par les mots « il peut »;

5° la suppression, au deuxième alinéa, des mots « ou ordonnance »;

6° le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « ils jugent » par les mots « il juge »;

7° le remplacement, au deuxième alinéa, de la phrase « Une personne doit donner suite à ces demandes. » par la phrase « Quiconque ne donne pas suite à ces demandes contrevient au présent règlement. ».

**27.** L'article 8.12 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par:

1° le remplacement des mots « un employé visé » par « une personne visée »;

2° le remplacement, dans la deuxième phrase, du mot « le » par « la »;

3° le remplacement de la dernière phrase, par la phrase suivante: « La personne doit, si elle en est requise, exhiber un certificat, signé par le Directeur, attestant sa qualité. ».



- 28.** L'article 9.01 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou d'une ordonnance adoptée sous son autorité ».
- 29.** L'article 9.02 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « à l'article 8.04 » par les mots « aux articles 8.04, 8.04.3, 8.04.5 ».
- 30.** L'article 9.03 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou à une ordonnance adoptée en vertu du présent règlement ».
- 31.** L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par l'ajout, après l'annexe G, de l'annexe du présent règlement à titre d'annexe H.
- 32.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Toutefois, l'article 12 du présent règlement et l'article 6.06.1 inséré par l'article 14 du présent règlement prennent effet 18 mois à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement.

---



## ANNEXE H

### ADAPTATIONS QUI S'APPLIQUENT À L'UTILISATION DES MÉTHODES DE RÉFÉRENCE PRESCRITES AU CAHIER 4 DU GUIDE D'ÉCHANTILLONNAGE

#### 1. DOMAINE D'APPLICATION

La présente annexe vise à décrire certaines adaptations qui s'appliquent à l'utilisation des méthodes de référence prescrites au cahier 4 du Guide d'échantillonnage.

#### 2. DÉFINITIONS

« combinaison » : l'utilisation d'un dispositif d'échantillonnage pour la détermination de paramètres habituellement déterminés séparément.

« méthode cryogénique » :

VILLE DE MONTRÉAL. *Détermination des substances organiques dans les émissions atmosphériques de sources fixes, méthode cryogénique*, Méthode de référence M-SE-01, Service de l'environnement, 2022.

« méthode de détermination des BTX » :

VILLE DE MONTRÉAL. *Détermination du benzène, toluène et xylènes (BTX) dans les émissions atmosphériques de sources fixes par chromatographie en phase gazeuse*, Méthode de référence M-SE-02, Service de l'environnement, 2022.

« méthode de détermination gravimétrique des particules » :

VILLE DE MONTRÉAL. *Détermination gravimétrique des particules dans les émissions atmosphériques de sources fixes*, Méthode de référence M-SE-03, Service de l'environnement, 2022.

« méthode NF EN 13725 » :

AFNOR. *Émissions de sources fixes - Détermination de la concentration d'odeur par olfactométrie dynamique et du taux d'émission d'odeurs*, NF EN 13725, AFNOR Édition, 2022.

« méthode SPE 1/RM/1 » :

ENVIRONNEMENT CANADA. *Méthode de référence en vue d'essais aux sources : Dosage de l'acide chlorhydrique gazeux dans les émissions de sources fixes*, Rapport SPE 1/RM/1, Gouvernement du Canada, 1989.

« méthode SPE 1/RM/8 » :

ENVIRONNEMENT CANADA. *Méthode de référence en vue d'essais aux sources : Mesure des rejets de particules de sources fixes*, Méthode de référence SPE 1/RM/8, Gouvernement du Canada, 1994.



Méthode A – Détermination du lieu d'échantillonnage et des points de prélèvement  
Méthode B – Détermination de la vitesse et du débit-volume des gaz de cheminée  
Méthode C – Détermination de la masse molaire par analyse des gaz  
Méthode D – Détermination de la teneur en humidité  
Méthode E – Détermination des rejets de particules  
Méthode F – Étalonnage du tube de Pitot de type S, du compteur de gaz de type sec et du débitmètre à diaphragme

« méthode 25A, 40 CFR Part 60 » :

UNITED STATES ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY. *Code of Federal Regulations, Title 40, Part 60, Appendix A, Method 25A* – Determination of total gaseous organic concentration using a flame ionization analyzer.

« méthode 26A, 40 CFR Part 60 » :

UNITED STATES ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY. *Code of Federal Regulations, Title 40, Part 60, Appendix A, Method 26A* – Determination of hydrogen halide and halogen emissions from stationary sources isokinetic method.

« méthode 29, 40 CFR Part 60 » :

UNITED STATES ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY. *Code of Federal Regulations, Title 40, Part 60, Appendix A, Method 29* – Determination of metals emissions from stationary sources.

### 3. ADAPTATIONS

Les adaptations suivantes s'appliquent à l'utilisation des méthodes de référence prescrites au cahier 4 du Guide d'échantillonnage.

#### 3.1 Caractérisation du flux gazeux

Pour la caractérisation du flux gazeux, si plus d'une méthode peut être choisie selon les exigences supplémentaires et spécifications indiquées au cahier 4 du Guide d'échantillonnage, la méthode SPE 1/RM/8, Méthode A, B, C ou D doit être utilisée, selon le paramètre qui doit être caractérisé.

#### 3.2 Vérification de la conformité aux valeurs limites de polluant, valeurs limites d'émission ou normes d'émission fixées par une disposition du présent règlement

Les adaptations suivantes s'appliquent à l'utilisation des méthodes de référence prescrites au cahier 4 du Guide d'échantillonnage pour la vérification de la conformité des éléments mentionnés ci-après.



Dans tous les cas, les exigences supplémentaires et spécifications indiquées au cahier 4 du Guide d'échantillonnage doivent être respectées dans le cadre de l'utilisation des méthodes spécifiées.

### 3.2.1 Particules

Pour l'échantillonnage des particules, la combinaison de la méthode SPE 1/RM/8, Méthode E et de la méthode de détermination gravimétrique des particules doit être utilisée.

### 3.2.2 Métaux, chlorure d'hydrogène, composés halogénés d'hydrogène

Pour l'échantillonnage des métaux, du chlorure d'hydrogène et des composés halogénés d'hydrogène, les combinaisons acceptées de méthodes d'échantillonnage avec la méthode SPE 1/RM/8, Méthode E et la méthode de détermination gravimétrique des particules sont :

1. méthode 29, 40 CFR Part 60 pour les métaux;
2. méthode SPE 1/RM/1 pour le chlorure d'hydrogène;
3. méthode 26A, 40 CFR Part 60 pour les composés halogénés d'hydrogène.

### 3.2.3 Métaux

Malgré l'article 3.2.2, pour l'échantillonnage des métaux, la méthode 29, 40 CFR Part 60 peut être utilisée pour des métaux spécifiques.

### 3.2.4 Substances organiques

3.2.4.1 Pour l'échantillonnage des substances organiques, la méthode cryogénique doit être utilisée.

3.2.4.2 Pour la détermination d'un pourcentage de réduction de substances organiques, la méthode cryogénique ou la méthode 25A, 40 CFR Part 60 doit être utilisée.

### 3.2.5 Benzène, toluène et xylènes

Pour l'échantillonnage des benzène, toluène et xylènes (BTX), la méthode de détermination des BTX doit être utilisée.

Malgré le premier alinéa, une autre méthode prévue au cahier 4 du Guide d'échantillonnage qui permet d'échantillonner les BTX et d'autres composés organiques volatils peut également être utilisée. La réalisation des contrôles de qualité de la méthode doit être effectuée au préalable.



### 3.2.6 Autres composés organiques volatils

Pour l'échantillonnage de composés organiques volatils spécifiques autres que les BTX, la méthode de détermination des BTX peut être utilisée. La validation de la méthode pour les composés organiques volatils spécifiques autres que les BTX, qui est décrite à l'annexe 3 de la méthode de détermination des BTX, et la réalisation des contrôles de qualité de la méthode doivent être effectuées au préalable.

### 3.2.7 Concentration d'odeur

Pour la détermination de la concentration d'odeur, la méthode AFNOR NF EN 13725 doit être utilisée.

### 3.3. Version des méthodes utilisées

Au moment d'un échantillonnage, la dernière version publiée des méthodes doit être utilisée.

Malgré le premier alinéa, pour la méthode cryogénique, la méthode de détermination des BTX et la méthode de détermination gravimétrique des particules, la version de la méthode identifiée dans la présente annexe doit être utilisée.